



Assérac
Batz-sur-Mer
Camoël
Férel
Guérande
Herbignac
La Baule-Escoublac
La Turballe
Le Croisic
Le Pouliguen
Mesquer
Pénestin
Piriac-sur-Mer
Saint-Lyphard
Saint-Molf

REGLEMENT INTERIEUR DECHETTERIES COMMUNAUTAIRES



Adopté par le Conseil Communautaire du 17-11-2011

Communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande-Atlantique
3 avenue des Noëles • BP 64 • 44503 LA BAULE CEDEX
E.mail : accueil@cap-atlantique.fr • Site : www.cap-atlantique.fr

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
ARTICLE 1. DEFINITION ET RÔLE.....	2
ARTICLE 2. CHAMPS D'APPLICATION.....	2
ARTICLE 3. DEFINITION DES USAGERS.....	3
ARTICLE 4. VÉHICULES AUTORISÉS.....	3
ARTICLE 5. DECHETS MENAGERS OU ASSIMILES ADMIS OU FORMELLEMENT EXCLUS.....	3
ARTICLE 6. CONDITIONS D'ACCES AUX DECHETERIES.....	4
ARTICLE 7. ROLE ET RESPONSABILITÉ DU GARDIEN.....	5
ARTICLE 8. CONTROLE.....	5
ARTICLE 9. CIRCULATION ET CONSIGNES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ.....	6
ARTICLE 11. LA RÉCUPÉRATION.....	6
ARTICLE 12. LES DÉPÔTS SAUVAGES.....	6
ARTICLE 13. LA RESPONSABILITÉ.....	6
ARTICLE 14. LES VISITES.....	6
ARTICLE 15. INFRACTIONS AU REGLEMENT.....	7
ARTICLE 16. RENSEIGNEMENTS/ RÉCLAMATIONS.....	7
ARTICLE 17. DISPOSITIONS D'APPLICATION, MODIFICATIONS ET PUBLICATION DU REGLEMENT.....	7



2

ARTICLE 1 : DÉFINITION ET RÔLE

1.1. : PRÉSENTATION DU RÉSEAU INTERCOMMUNAL DES DÉCHETTERIES DU TERRITOIRE DE CAP ATLANTIQUE

CAP Atlantique possède 9 déchetteries intercommunales sur son territoire.

BATZ SUR MER Route du Croisic 02 40 23 87 76	GUERANDE ZI de Villejames 02 40 15 68 97	HERBIGNAC Kéraline 02 40 19 90 70
LA BAULE Route du Rocher 02 40 60 85 66	LE CROISIC 8 Chemin du Pré du Pas 02 40 23 28 78	LE POULIGUEN Route de la Minoterie 02 40 62 27 82
PENESTIN Barges 02 99 90 46 10	PIRIAC SUR MER L'Arche Chaussin 02 40 23 60 09	HERBIGNAC Pompas Route de St Lyphard 02 40 91 36 06

Une carte de localisation de ces déchetteries est disponible en Annexe 1.

1.2. : DÉFINITION ET RÔLE DES DÉCHETTERIES

Les déchetteries sont des espaces aménagés, clos et gardés, ouverts aux particuliers pour le dépôt sélectif de déchets dont ils ne peuvent se débarrasser de manière satisfaisante par la collecte normale au porte à porte des déchets ménagers, du fait de leur encombrement, de leur qualité ou de leur nature.

Par extension, l'accès aux déchetteries est autorisé aux artisans et commerçants dont les déchets sont assimilables, en nature et quantité, à ceux des particuliers.

En permettant le dépôt sélectif des déchets, les déchetteries ont également pour rôle de préserver l'environnement et d'économiser les matières premières en recyclant certains déchets.

Ainsi, les déchetteries ont pour objectifs :

- ✓ L'évacuation des déchets qui ne peuvent pas être collectés dans le cadre du service de ramassage des déchets ménagers en porte à porte en raison de leur nature et/ou leur volume ;
- ✓ La suppression des dépôts sauvages ;
- ✓ Le recyclage et la valorisation de certains matériaux ;
- ✓ Une meilleure orientation des déchets de façon à maîtriser les coûts de gestion.

Les moyens mis en œuvre par la collectivité sont les suivants :

- ✓ La mise à disposition d'espaces ou de contenants en quantité et en qualité suffisantes à tout moment ;
- ✓ La présence d'un agent d'accueil orientant et conseillant les usagers ;
- ✓ La recherche de filières économiquement viables afin d'améliorer le taux de valorisation.

ARTICLE 2 : CHAMPS D'APPLICATION

2.1. : DÉCHETTERIES CONCERNÉES

Le présent règlement intérieur s'applique aux déchetteries intercommunales du territoire de CAP Atlantique.

Des accords entre CAP Atlantique et la Carene permettent aux usagers résidant sur la commune de La Chapelle des Marais d'accéder à la déchetterie d'Herbignac (Kéraline) et ceux résidant sur la commune de La Baule d'accéder à celle de Pornichet.

2.2. : HORAIRES D'OUVERTURE

Les horaires d'ouverture, fixés par CAP Atlantique, sont présentés en annexe 2.

Pour permettre au site de fermer à l'heure prévu, tout usager devra prendre ses dispositions pour ressortir du site avant que celui-ci ne ferme.

En cas de conditions météorologiques exceptionnelles (verglas, neige, tempête,...), de pandémie, d'accidents ou incidents sur une déchetterie, cette dernière pourra être amenée à être fermée provisoirement sur décision de CAP Atlantique, et ceci, sans préavis.

La surveillance de la déchetterie est assurée par un gardien pendant les heures d'ouverture.

En dehors de ces heures, l'accès à la déchetterie ainsi que le dépôt de déchets sont strictement interdits.

ARTICLE 3 : DÉFINITION DES USAGERS

3.1. : LES PARTICULIERS

Les déchetteries sont destinées aux usagers résidant, soit principalement, soit de manière temporaire, sur les communes du territoire de la Communauté d'Agglomération CAP Atlantique : Assérac, Batz-sur-Mer, Camoël, Férel, Guérande, Herbignac, La Baule-Escoublac, La Turballe, Le Croisic, Le Pouliguen, Mesquer, Pénestin, Piriac-sur-Mer, Saint-Lyphard et Saint-Molf.

3.2. : LES PROFESSIONNELS

Toutes les déchetteries sont habilitées à recevoir les déchets des professionnels : artisans, commerçants, petites entreprises et exploitants agricoles dont le siège est situé sur le territoire de CAP Atlantique.

Toutefois, les professionnels, dont le siège social est situé en dehors du territoire, exerçant une activité ponctuelle sur une des 15 communes, peuvent être autorisés à déposer des déchets. Ils doivent être clairement identifiés et justifier de leur activité ponctuelle.

3.3. : LES SERVICES DES COMMUNES

Les services communaux peuvent accéder aux déchetteries pour le dépôt des déchets communaux.

Quel que soit le type d'utilisateur, les déchets sont acceptés sous conditions impératives de tri préalable.

ARTICLE 4 : VÉHICULES AUTORISÉS

Pour tous les usagers (particuliers, professionnels, services municipaux), l'accès aux déchetteries est limité aux véhicules suivants :

- ✓ véhicules légers (breaks, berlines, pick up, ...)
- ✓ véhicules légers équipés d'une remorque,
- ✓ véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2.25 mètres,

- ✓ véhicules utilitaires d'un PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes, non attelés.

Pour le dépôt de gravats, seul le site du Pouliguen autorise l'accès des véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes et inférieur à 19 tonnes sur l'aire réservée à cet effet, tant que la collectivité n'a pas pris de disposition contraire.

ARTICLE 5 : DÉCHETS MÉNAGERS OU SIMILES ADMIS OU FORMELLEMENT EXCLUS

Les usagers de la déchetterie doivent séparer les matériaux recyclables et réutilisables suivant les indications affichées sur le site ou données par le gardien, et les déposer dans les conteneurs, colonnes ou casiers réservés à cet effet et sont donc tenus de respecter les consignes de tri.

5.1. : LES DÉCHETS MÉNAGERS OU ASSIMILÉS ADMIS

Sont notamment admis, en quantité et en rapport avec la production admissible d'un ménage, et sous réserve de l'application des dispositions des articles 4 (véhicules autorisés) et 6 du présent règlement (conditions d'accès selon le type d'utilisateur), les dépôts de :

- ✓ Déblais et gravats issus du bricolage familial, exception faite de la condition énoncée à l'article 4 précédent,
- ✓ Métaux et ferrailles,
- ✓ Déchets verts (tonte, taille de haies et d'arbres, arrachage pour des végétaux, feuilles mortes). Ces déchets doivent être exempts de tout corps étranger (pierre, métaux, plastique...),
- ✓ Cartons pliés,
- ✓ Bois,
- ✓ Encombrants (matelas, meubles usagés, ...),
- ✓ Électroménagers,
- ✓ Tout-venant (non fermentescibles),
- ✓ Textiles,
- ✓ Pneus,
- ✓ Verre, papiers, journaux-revues, emballages légers dans les colonnes prévues à cet effet,
- ✓ Huiles végétales dans la limite de 20 litres par déposant et par mois,
- ✓ Huiles minérales dans la limite de 20 litres par déposant et par mois,
- ✓ Cartouches d'encre,
- ✓ Piles, batteries,
- ✓ L'amiante-ciment uniquement sur la déchetterie du Pouliguen,
- ✓ Déchets Ménagers Spéciaux des ménages :
 - Tubes néons,
 - Aérosols,
 - Récipients contenant des restes de solvants, de peinture, d'acides et de bases, de désherbants, de produits de traitement du bois, ... dans la limite de 20 récipients ou de 5 litres par produit par déposant et par mois,
 - Produits mercuriels,
 - Produits non identifiés.

La mise en place de nouvelles filières a permis de classer les déchets (D3E et DASRI), selon les catégories suivantes :

Nature du déchet	Définition	Sites d'accueil
D3E : Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques <u>des particuliers</u>	Equipements fonctionnant grâce à des courants électriques ou des champs magnétiques. Il existe 5 catégories de D3E : <ul style="list-style-type: none"> • <u>Les gros appareils ménagers (GEM) froid</u> : réfrigérateur, congélateur, climatiseur.... • <u>Les gros appareils ménagers (GEM) hors froid</u> : lave linge, four, micro-ondes.... • <u>Les petits appareils en mélange (PAM)</u> : clavier, souris, fax, unité centrale ordinateur... • <u>Les écrans</u> : écran ordinateurs ou téléviseur, minitel, téléviseurs... • Les tubes et les lampes recyclables à décharge et à LED 	<ul style="list-style-type: none"> - Kéraline à Herbignac - Pénestin - Piriac sur Mer - Guérande - Batz sur Mer - Le Pouliguen - La Baule
DASRI : Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux piquants-coupants <u>des particuliers</u> en auto-soins	Les déchets d'activités de soins à risques infectieux piquants-coupants.	Déchetterie de Piriac/Mer 1 ^{ère} semaine complète des mois impairs

Quelle que soit la nature des déchets admis, ceux ci doivent être déposés par les usagers, dans les bennes ou vidés dans les contenants spécifiques suivant les consignes données par le gardien.

5.2. : LES DÉCHETS MÉNAGERS OU ASSIMILÉS FORMELLEMENT EXCLUS

Sont notamment interdits les dépôts de déchets suivants :

- ✓ Cadavres d'animaux,
- ✓ Produits radioactifs,
- ✓ Produits toxiques ou dangereux, corrosifs ou instables autres que les Déchets Ménagers Spéciaux cités à l'article 5.1,
- ✓ Bouteilles de gaz et extincteurs,
- ✓ Produits explosifs (cartouches, fusées de détresse et feux à main...),
- ✓ Médicaments, déchets hospitaliers, anatomiques, infectieux ou à risques,
- ✓ Ordures ménagères,
- ✓ Éléments entiers d'automobiles ou de camions,
- ✓ Souches d'un diamètre supérieur à 30 cm,
- ✓ Déchets industriels ou assimilés.

Cette liste n'est cependant pas limitative.

Le dépôt de déchets infectieux ou à risques est exclu sur les déchetteries, excepté sur celle de Piriac-sur-mer où seuls, les déchets piquants coupants des particuliers en auto-soins sont acceptés, dans les conditions prévues à l'article 5.1 du présent règlement.

Le liste des déchets admis ou refusés en déchetterie est évolutive en fonction de la réglementation, des acceptations des centres de traitement, du développement de filières techniquement et économiquement intéressantes ou sur lesquelles la Collectivité souhaiterait se positionner plus particulièrement.

Les ordures ménagères ne doivent être présentées qu'à la collecte organisée correspondante en porte à porte ou en apport volontaire. Les autres déchets doivent être orientés vers des filières et des récupérateurs agréés à même de les accueillir et de les traiter.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ACCÈS AUX DÉCHETTERIES

L'accès aux déchetteries est autorisé pendant leurs jours et heures d'ouverture (Annexe 2).

Un contrôle des déchets, au minimum visuel, est effectué à l'entrée de la déchetterie afin de vérifier que les déchets répondent bien aux contraintes d'admission. Les usagers déclarent sous leur responsabilité la nature des déchets apportés. Ils doivent effectuer par eux-mêmes le déchargement de leurs apports en se conformant strictement aux indications et aux instructions données sur place par les agents de service et ce sous leur propre responsabilité.

L'accès à la déchetterie est interdit à toute personne ne déposant pas de déchets, aux enfants non accompagnés, aux animaux hors du véhicule de leur propriétaire.

Les mineurs doivent demeurer sous l'entière responsabilité de leurs parents, il est recommandé de les surveiller ou de les laisser à l'intérieur du véhicule, plus particulièrement s'ils sont en bas âge.

6.1. : LES PARTICULIERS

L'utilisateur peut se voir justifier de son domicile à son entrée en déchetterie.

Le volume et la nature des dépôts des particuliers sur les déchetteries doivent être en rapport avec la production admissible d'un ménage. Le gardien du site est habilité à demander tout renseignement quant à la nature et la provenance des déchets qui lui paraîtraient suspects. En cas de contestation, l'usager devra apporter la preuve de la qualité et de la provenance de ses déchets.

Le dépôt des déchets par les particuliers est gratuit, à l'exception de certains déchets qui font l'objet d'une tarification du fait de leur spécificité ou de leur quantité (cas de l'amiante-ciment à la déchetterie du Pouliguen).

6.2. : LES PROFESSIONNELS

Les déchets banals artisanaux ou commerciaux sont admis, sur tous les sites du territoire, contre le versement d'une redevance dont les tarifs sont affichés dans toutes les déchetteries.

Toutes les activités des professionnels ou prestataires de services du secteur privé sont soumises à facturation. Une facture est adressée à ces professionnels.

Les apports sont limités à 5m³/jour par professionnel.

Les dépôts de déchets acceptés :

- ✓ Tout-venant,
- ✓ Ferraille,
- ✓ Gravats,
- ✓ Bois valorisables,
- ✓ Déchets recyclables (papiers, journaux-magazines, emballages légers, carton),
- ✓ Déchets verts, tels que définis à l'article 5.1. du présent règlement, uniquement sur les déchetteries de Piriac-sur-Mer, Pénestin, Pompas et Kéraline. Pour les autres sites, les déchets verts des professionnels sont dirigés vers la plate-forme de broyage/compostage de Livery à Guérande.

Toutes les autres catégories de déchets sont refusées. L'entreprise est tenue de rechercher ses propres filières d'élimination pour les déchets non admis. Les déchets spéciaux des professionnels ne sont pas admis en déchetteries. Les professionnels doivent utiliser les filières spécifiques.

À son entrée dans l'enceinte de la déchetterie, et avant tout dépôt, l'artisan ou le commerçant doit se présenter au gardien du site, remplir et signer en présence du gardien une fiche de dépôt précisant :

- ✓ Le jour et l'heure du dépôt,
- ✓ L'immatriculation du véhicule,
- ✓ La raison sociale de l'entreprise qui dépose,
- ✓ Le nom du chauffeur du véhicule,
- ✓ La nature et la provenance du produit,
- ✓ La quantité la plus précise possible du dépôt.

Quand la déchetterie n'est pas équipée de pont bascule, chaque dépôt fait l'objet d'une estimation de son volume avec le gardien. Cette évaluation est comptabilisée par tranche d'1/2 m³.

Dans le cas où la déchetterie est équipée d'un pont bascule, la quantité de déchets déposés est pesée sur celui-ci.

Le gardien remet une fiche à chaque dépôt ou après plusieurs dépôts cumulés au chauffeur. Ces renseignements permettent à l'exploitant d'établir la facturation au nom et pour le compte de la Collectivité.

Les professionnels doivent veiller à ne pas venir déposer d'importants chargements le samedi au risque de voir refuser l'accès à la déchetterie par le gardien.

ARTICLE 7 : ROLE ET RESPONSABILITÉ DU GARDIEN

Le gardien est chargé des rapports à l'usager et de la gestion de la déchetterie et à ce titre se doit notamment de :

- ✓ Demeurer courtois en toutes circonstances,
- ✓ Assurer, selon les horaires définis, l'ouverture et la fermeture de la déchetterie,
- ✓ Veiller à la propreté et la bonne tenue du site,
- ✓ Assurer les demandes d'enlèvement des bennes et-ou de vidage des autres contenants afin que l'usager puisse toujours disposer de contenants libres pour déposer ses déchets,
- ✓ Refuser le dépôt des déchets ne répondant pas aux conditions d'admissibilité,
- ✓ Contrôler les quantités de déchets, soit par l'intermédiaire du pont bascule lorsqu'il existe, soit de façon visuelle, à l'entrée de la déchetterie lorsque celle-ci n'en possède pas,
- ✓ Comptabiliser le nombre de passages des particuliers,
- ✓ Enregistrer le passage des professionnels donnant lieu à facturation,
- ✓ Accueillir, conseiller les usagers sur les modalités de tri des déchets, leur destination et les modes de recyclage,
- ✓ Refuser de percevoir toute somme d'argent de la part des usagers,
- ✓ Responsabiliser les usagers par le contrôle de la qualité du tri des matériaux,
- ✓ Tenir à jour un cahier d'observations,
- ✓ Faire respecter l'interdiction de toute récupération,
- ✓ Consigner tout événement ou incident survenant sur le site de la déchetterie,
- ✓ Faire respecter les consignes de sécurité et veiller à l'application du présent règlement.

La mission du gardien est avant tout une mission de conseil de tri auprès des usagers, de respect de la réglementation et de gestion de la déchetterie. Une éventuelle aide à la manutention doit rester exceptionnelle et correspondre à un besoin particulier d'une personne en difficulté (personne âgée, handicapée, ou pour des objets lourds...)

ARTICLE 8 : CONTROLE

L'usager de la déchetterie doit se conformer strictement et en tous points, aux instructions du gardien avant de procéder au déchargement. En cas de déchargement de matériaux non admis, les frais de reprise et de transport sont à la charge de l'usager contrevenant qui pourra se voir, en cas de récidive, refuser l'accès à toutes les déchetteries de CAP Atlantique, sans

préjudice des dommages et intérêts pouvant être dus à la collectivité ou à l'exploitant.

Ces conditions ne sont pas limitatives et le gardien peut être amené à refuser tous déchets qui, par leur nature, forme, aspect ou quantité, lui paraîtraient susceptibles de présenter un danger pour l'exploitation ou les personnes.

ARTICLE 9 : CIRCULATION ET CONSIGNES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

L'accès à la déchetterie, et notamment les opérations de déchargement et déversement des déchets dans les bennes ou casiers, ainsi que les manœuvres automobiles, se font aux risques et périls des usagers.

La circulation dans l'enceinte des déchetteries doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation en place. Tout contrevenant est susceptible de poursuite de la part de la gendarmerie.

L'utilisateur doit se conformer aux règles élémentaires de sécurité sur les sites et à ce titre a l'obligation de :

- ✓ Respecter les règles de circulation sur le site (annexe 3), la vitesse est limitée à 5km/h,
- ✓ Laisser la priorité au véhicule sortant,
- ✓ Arrêter le moteur du véhicule qu'il utilise durant le déchargement des déchets dans les contenants,
- ✓ Ne pas fumer sur le site,
- ✓ Respecter les consignes de tri,
- ✓ Ne pas pénétrer dans le local ou accéder à l'armoire accueillant les déchets ménagers spéciaux, seul le gardien y est habilité,
- ✓ Laisser le site propre après le déchargement,
- ✓ Ne pas descendre dans les casiers et les bennes,
- ✓ Ne pas récupérer des objets ou matériaux de quelque nature que ce soit.

Le stationnement des véhicules, remorques et autres, appartenant à l'utilisateur, est interdit dans l'enceinte de la déchetterie, hormis sur les plates-formes de vidage réservées à cet effet.

L'évacuation des déchets par des repreneurs est privilégiée en dehors des heures d'ouverture.

En cas d'incident grave et/ou de sinistre, le gardien devra faire appel aux services de secours et d'incendie dont les numéros sont affichés sur les sites.

ARTICLE 10 : MESURES A RESPECTER EN CAS D'ACCIDENT

Les déchetteries sont équipées d'une trousse à pharmacie pour prodiguer les premiers soins.

Pour toute blessure d'un usager ou du gardien nécessitant des soins médicaux urgents il sera fait appel aux services concernés :

- ✓ Les pompiers : le 18 ou le 112 (à partir d'un téléphone portable)
- ✓ Le SAMU : le 15

En outre, il conviendra de :

- ✓ Solliciter l'intervention de toute personne habilitée à prodiguer les premiers soins,
- ✓ Prévenir le gardien le cas échéant,
- ✓ Prévenir la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 11 : LA RÉCUPÉRATION

Le chiffonnage et la récupération des matériaux sont formellement interdits.

ARTICLE 12 : LES DÉPÔTS SAUVAGES

Est un dépôt sauvage tout déchet abandonné en dehors des contenants prévus à cet effet que ce soit sur le site de la déchetterie ou en dehors.

✓ Article R632-1 du Code Pénal (extrait)

« Hors le cas prévu par l'article R. 635-8, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. »

✓ Article R635-8 du Code Pénal (extrait)

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe, le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. »

✓ Article L131-13 du Code Pénal (extrait)

« Le montant de l'amende est le suivant :

- ✓ 150 € au plus pour les contraventions de la 2^e classe ;
- ✓ 1 500 € au plus pour les contraventions de la 5^e classe, montant qui peut être porté à 3 000 € en cas de récidive. »

ARTICLE 13 : LA RESPONSABILITÉ

L'utilisateur demeure civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et/ou aux personnes à l'intérieur ou à l'extérieur de l'enceinte de la déchetterie.

L'utilisateur assume seul la responsabilité des pertes, vols, accidents ou tout autre préjudice matériel qu'il cause à l'intérieur des déchetteries. La responsabilité de CAP Atlantique ne pourra pas être engagée si un usager contrevient aux dispositions du présent règlement intérieur.

ARTICLE 14 : LES VISITES

Des groupes scolaires, associatifs ou autres peuvent être admis à visiter les sites, de préférence en

dehors des horaires d'ouverture au public, s'ils en font la demande écrite au Président de CAP Atlantique et obtiennent en retour son autorisation écrite fixant la date et l'heure de la visite.

Les visites se font sous le contrôle du gardien.

Le demandeur assure la surveillance et l'encadrement des personnes dont il demeure responsable. En aucun cas, les agents de la Collectivité seront considérés comme « encadrants » des visiteurs. Ainsi, pour l'accueil de groupes scolaires notamment, le demandeur se chargera de prévoir un nombre suffisant d'« encadrants » au regard de la composition de son groupe.

Les visites sont assurées par un responsable des déchetteries.

ARTICLE 15 : INFRACTIONS AU RÈGLEMENT

Toute infraction au présent règlement et aux arrêtés municipaux pris pour son application sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout usager contrevenant aux dispositions du présent règlement, s'expose aussi à des sanctions.

CAP Atlantique se réserve le droit d'exclure momentanément pour une durée définie, une personne ayant, malgré les indications, directives et avertissements répétés du gardien ou d'une personne mandatée par la Collectivité, été à l'origine de menaces et/ou agressions verbales et/ou physiques à l'encontre du gardien ou d'un agent dans l'exercice de ses fonctions. Il en sera de même si elle ne respecte pas les principes et obligations qui s'appliquent au chiffonnage et au tri sélectif.

En cas de nécessité, le gardien pourra faire appel aux forces de police.

L'usager ayant commis une infraction pourra être poursuivi, conformément à la législation en vigueur, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être dus à la Collectivité ou à l'exploitant.

ARTICLE 16 : RENSEIGNEMENTS / RÉCLAMATIONS

Pour tout renseignement ou réclamation, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à :
Monsieur le Président de CAP Atlantique
3, Avenue des Noëllles - BP 64
44503 LA BAULE CEDEX - Tél : 02 51 76 96 16

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS D'APPLICATION, MODIFICATIONS ET PUBLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est applicable à compter de sa réception en Sous-Préfecture et de sa publication, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait. Il fait l'objet d'une transmission aux Maires de chacune des communes membres de CAP Atlantique, sur laquelle est implantée une déchetterie. Il leur appartient, d'en fonder, d'en prolonger ou d'en parfaire l'application dans leur commune, par arrêté municipal en fonction de leurs pouvoirs de police. Chaque arrêté municipal (originel ou modifié) devra faire l'objet, après transmission au contrôle de légalité, d'une ampliation à CAP Atlantique.

Des contrôles seront effectués afin de s'assurer du bon fonctionnement du service et du maintien de la salubrité sur le territoire de la Communauté d'Agglomération.

Des modifications au présent règlement pourront être apportées selon la même procédure que celle suivie pour l'adopter.

Le Président de CAP Atlantique et son service déchets, les maires des communes-membres concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement sera affiché sur le site de chaque déchetterie et mis à disposition du public.

Le présent règlement, publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de CAP Atlantique, est librement consultable sur le site (adresse: www.cap-atlantique.fr).

Fait à La Baule,
le 17 novembre 2011



Yves METAIREAU,
Président de CAP Atlantique



TRIER C'est BIEN...

bien trier, c'est MIEUX !



Labels décernés le 31 janvier 2012 à Cap Atlantique par



Plus d'infos :

Service Déchets - 02 51 76 96 16

Communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande Atlantique
3 avenue des Noëlls - BP 64 • 44503 La Baule Cedex
Tél: 02 51 75 06 80 - Fax: 02 51 75 06 89 • accueil@cap-atlantique.fr

www.cap-atlantique.fr